Zeitschrift: Revue historique vaudoise

Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie

Band: 14 (1906)

Heft: 8

Artikel: Un conflit d'étiquette entre les conseils de Genève et la vénérable compagnie des pasteurs

Autor: Burnet, E.-L.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-14620

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

14me année. N° 8. Aout 1906.

REVUE
HISTORIQUE VAUDOISE

UN CONFLIT D'ÉTIQUETTE

entre

LES CONSEILS DE GENÈVE ET LA VÉNÉRABLE COMPAGNIE DES PASTEURS

(Suite et fin.)

L'événement qui ramena la question sur le devant de la scène était heureusement rare à Genève, à cette époque : ce fut un assassinat, commis dans des circonstances particulièrement odieuses et qui souleva dans le public une émotion dont les écrits du temps nous ont gardé le souvenir [1].

Deux jeunes gens de la ville, Jean-François Adelard, ou Adelhardt, et Esaïe Raisin, le premier aussi unanimement estimé que l'autre l'était peu, revenaient ensemble le mercredi 24 février 1773, aux environs de 9 heures du soir, d'un petit cercle, près du Temple de St-Pierre, où ils fréquentaient. Ils continuaient chemin faisant une querelle que Raisin avait commencée. A l'angle du Bourg-de-Four, Adelard s'étant détourné, son compagnon, sans provocation et traîtreusement, lui planta son couteau dans le dos. Adelard, qui perdait tout son sang et qu'un chirurgien du voisinage ne sut pas secourir à temps, fut transporté à l'hôpital où il mourut deux heures plus tard. Raisin fut arrêté dans la même nuit. Il s'était réfugié chez un ami et on le trouva caché dans un lit où couchaient les quatre fils de la maison.

[1] Nous possédons un journal manuscrit contemporain où cet événement est rapporté dans tous ses détails. Voir aussi les Rég. du Cons., du 16 février au 16 mars 1773.

Raisin fut condamné à mort le 15 mars et exécuté le 16, après le rejet de son pourvoi. MM. Simonde et Pasteur avaient été désignés pour la consolation. Ce fut à ces deux ecclésiastiques qu'échut le triste devoir d'inaugurer le cérémonial modifié auquel, malgré ses longs efforts, la Compagnie avait dû enfin se résigner.

Dans cette phase ultime du litige, c'est le CC. qui, de nouveau, rouvre le débat. En même temps un dernier protagoniste entre en jeu, le corps de la Justice. A la vérité, celui-ci, comme le CC., se préoccupait du conflit depuis son origine, mais leur action à tous deux, que l'on connaît du reste fort mal et seulement par quelques rares allusions des Régistres [1], était restée effacée et sans influence sur la marche et la suite des négociations. Ils se placent maintenant au premier plan par un éclat, et leur intervention bruyante va servir à dénouer la situation en fournissant au Petit-Conseil un argument de fait à l'appui de ses considérations théoriques.

Depuis un an et plus le conflit n'avait pas fait un pas, le crime de Raisin ramenait l'urgence, la sentence était prévue, comment allait se comporter la Compagnie dans cette occasion inévitable ? La question est nettement posée dans le Conseil des CC. (séance des Propositions du lundi 1er mars 1773). Plusieurs orateurs s'élèvent hautement contre l'usage dont les pasteurs n'ont pas voulu se départir. Le procureur général et les auditeurs prennent la même position. Ils demandent formellement l'abolition du privilège du Corps ecclésiastique que celui de la Justice, représenté aussi devant le tribunal, ne possède pas. Les mêmes réclament enfin une extension des prérogatives honorifiques de leur corps, si ce privilège est maintenu. Ils sont appuyés par un grand nombre de membres du CC. Ces « plaintes » et ces revendications s'affirment en fin de compte et se résument dans les

[1] Par exemple : Rég. Vén. Comp., 9 mars 1773.

deux « propositions » suivantes, la 2e et la 9e des propositions de mars.

2e « Que le Conseil s'entende avec la Vble Compagnie sur la manière dont les spectables pasteurs doivent assister aux prononciations des sentences qui se font de dessus le Tribunal. »

9e « Que les « auditeurs » soient assis dans le Parquet lorsqu'on prononce en public les sentences criminelles. »

(Rég. Cons., 1er mars, 8 mars 1773. Rég. Vén. Comp., 5 mars et 9 mars).

Dès le début du conflit le Conseil avait prévu que la persistance des pasteurs à vouloir conserver leur privilège risquait d'inciter d'autres corps à prétendre à des droits analogues et ses commissaires avaient déjà fait état de cette crainte dans les conférences de mars-avril 1771 [1]. On peut conjecturer même, à considérer l'empressement qu'il mit à s'en faire une arme de combat, que les réclamations formulées par MM. de la Justice n'étaient pas pour lui causer un trop grand déplaisir.

Ces réclamations furent du reste enterrées purement et simplement. « Sur la 9e, décide le Petit-Conseil, examinant le 19 juin suivant, les propositions du 1er mars, l'avis a été de répondre que le cérémonial observé dans ces solennités est établi de temps immémorial et qu'il est très important de ne rien changer à des usages qui nous ont été transmis par nos prédécesseurs. » Le Conseil déboute le corps de la Justice, notons-le en passant, non sans quelque ironie, en se basant sur l'argument même qu'il n'avait pas trouvé pertinent quand la Vén. Compagnie l'invoquait contre lui.

[1] 1re séance de la Commission mixte, fin mars 1771 : « On souhaiterait, disent les commissaires du Conseil, de prévenir les demandes que cette difficulté (le litige sur le chapeau et les sièges) pourrait occasionner. » Les délégués ecclésiastiques rétorquent que le meilleur moyen de prévenir ces demandes est de s'en tenir strictement au statu-quo. (Rég. Vén. Comp., 29 mars 1771, rapport des commissaires Vernet et Peschier).

La délibération du CC. ne pouvait laisser la Compagnie indifférente. Elle en eut connaissance le 25 mars par un rapport de M. Pictet. Ce membre estimait que l'affaire pouvait avoir de graves conséquences et qu'il fallait la prendre en sérieuse considération. La Compagnie se montra passablement désemparée. Elle croyait le litige terminé. Elle se fit relire son mémoire justificatif du 15 novembre 1771 et conclut, par suite de l'illusion que nous avons déjà relevée, que le silence gardé depuis lors par le Magn. Conseil indiquait clairement qu'il avait produit l'effet qu'elle en attendait. Elle reconnut cependant que la manifestation du CC. pouvait inciter le Magn. Conseil à rouvrir la question, mais elle ne trouva pas opportun de faire aucune démarche auprès de ce corps et décida qu'il fallait attendre l'événement afin, cas échéant, de se déterminer suivant les circonstances. (Rég. Vén. Comp., séance du 5 mars 1773.)

La Compagnie ne devait pas rester longtemps dans l'expectative. Le 8 mars le Conseil, à son tour, s'occupa de l'affaire ; il l'eût fait très évidemment en tout état de cause quand bien même le CC. ne l'y eût pas invité. Il reprit la question exactement où il l'avait laissée, se fit relire lui aussi la Représentation du 15 novembre et, comme sa volonté n'avait pas varié, résolut cette fois d'en finir sans autre délai. Dans ces conditions, l'intervention nouvelle du CC., cette fois si marquée, servait ses desseins, mais il fallait agir vite. Le XXV était en effet trop jaloux de son autorité pour souffrir l'agitation sous aucune forme. Celle qui se manifestait au CC. risquait, en se prolongeant, de devenir gênante. Autre danger : elle pouvait gagner le public, resté jusqu'ici, à ce qu'il semble, assez indifférent — dans une époque féconde en brochures, on n'en trouve aucune sur la question. — L'affaire découvrait à la fois le Conseil et la Compagnie, elle se prêtait par son objet même à faire le jeu d'esprits caustiques ou frondeurs comme il

n'en manquait pas à Genève dans un temps où la philosophie antireligieuse de l'époque avait malheureusement gagné nombre d'adhérents et où toute une partie de la population était hostile au gouvernement.

Bien des considérations militaient, comme on voit, en faveur d'un prompt dénouement et rendaient désirable en même temps que la solution intervînt sans fracas. Il fallait pour cela que la Compagnie fût amenée à se ranger d'elle-même au parti de la modération et qu'on la traitât avec assez de ménagements pour qu'elle ne gardât pas après l'événement la déplaisante attitude d'un corps qui s'incline, mais parce qu'il est contraint et forcé.

Le Conseil ne pouvait, dans ces conditions, procéder par simple voie d'arrêt. En conséquence il chargea le premier-syndic, c'était cette année-là noble Jean-Louis Saladin, de mander auprès de lui le modérateur de la Compagnie, de l'aviser de la condamnation imminente et de lui confier le soin d'exposer la situation telle que les derniers événements l'avaient faite, avec toutes ses exigences, à l'assemblée qu'il présidait.

Le premier-syndic devait faire état du grand embarras où les réclamations de MM. de la justice mettaient le gouvernement. Il appuyerait sur leurs suites possibles. Il marquerait que, dans les circonstances présentes, le Conseil verrait avec plaisir la Compagnie ne pas s'affermir dans l'idée que les pasteurs chargés de la consolation doivent rester couverts pendant la prononciation des sentences criminelles. Il insisterait en conséquence pour qu'elle renonçât d'elle-même à cet usage, qu'elle laissât tomber sa représentation de 1771 et qu'elle voulût bien dorénavant prescrire aux pasteurs consolateurs de se découvrir devant le tribunal. En retour le Conseil ne contesterait plus à ceux-ci le droit d'être assis pendant la cérémonie et il leur accorderait certains avantages supplémentaires — comme on verra, sans caractère

honorifique — autant pour leur témoigner sa considération toute spéciale que pour apporter quelque soulagement à l'exercice de leurs pénibles fonctions (Rég. Cons., 8 mars 1775 ; 10 mars, rapport de M. Saladin, premier-syndic. Rég. Vén. Comp., 9 mars, rapport de M. Cardoini, modérateur).

L'exposé des vœux du Conseil, ou plutôt de ses volontés, car toutes les formes dont on prit soin de l'entourer, n'empêchaient pas qu'il s'agît ici d'un véritable ultimatum, rencontra dans la Compagnie un accueil très froid. Le Conseil avait beau répéter une fois de plus, et très abondamment, qu'il ne prétendait attenter en rien aux droits et prérogatives du corps ecclésiastique, qu'il avait à cœur, au contraire, de conserver à celui-ci tous les honneurs qui pouvaient contribuer à lui donner du relief, il n'en restait pas moins qu'il persistait toujours, sans se laisser arrêter par aucune considération à réclamer de lui la renonciation à l'un de ses privilèges les plus appréciés.

Réunie à l'extraordinaire le mardi 9 mars, la Compagnie ne voulut prendre ce jour-là aucune décision et ajourna la discussion même à sa séance ordinaire du vendredi suivant (Rég. Vén. Comp., 9 mars 1773).

Ce répit ne servit qu'à la convaincre de l'inutilité d'une plus longue résistance. Le droit qu'avait le Conseil de trancher la question par arrêté était absolu. Celui-ci pouvait donc fermer le débat quand et comment il lui plairait. S'il n'avait pas encore usé de ce moyen, c'était pour des raisons d'opportunité dont il restait le seul juge, et qui précisément s'affaiblissaient. En effet, il désirait un accord amiable pour éviter un éclat et ses conséquences, mais sa volonté d'abord flottante, s'était peu à peu précisée et maintenant elle était assez manifeste pour qu'on ne pût douter que, devant l'expectative d'une opposition indéfiniment prolongée, il ne préférât dans un avenir plus ou moins rapproché cet éclat même à l'abandon de ses prétentions.

D'autre part, la Compagnie n'avait contre sa décision aucun recours. Elle pouvait à la vérité, et elle l'avait tenté, essayer de modifier sa manière de voir par une représentation motivée, mais le parti-pris du Conseil était évident et il fallait renoncer à attendre aucun succès de cette démarche ou de toute autre semblable. Enfin la Compagnie ne pouvait espérer aucun appui extérieur puisque l'opinion se déclarait décidément contre elle, comme en témoignaient suffisamment les manifestations qui s'étaient produites au CC. Dans ces conditions, persister dans sa résistance pour ne céder qu'à la contrainte, c'était, ce qu'elle avait certainement le plus à cœur d'éviter, risquer de compromettre son prestige et son autorité, son action même, auprès du public, et de plus assumer sans compensation la responsabilité des conséquences que cette attitude pouvait provoquer.

Toutes ces considérations militaient dans le même sens et rendaient l'acceptation presque forcée. La Compagnie le comprit et le 12 mars se résigna à entrer, sans plus lutter, dans les vues du Conseil. Le calcul de celui-ci se trouva du reste juste. Les ménagements qu'il avait mis à présenter ses dernières injonctions, fournirent au corps ecclésiastique un moyen de masquer sa retraite et la lui rendirent plus facile et moins pénible.

Le Conseil, au cours du long conflit que nous venons de retracer, avait pris successivement trois positions différentes. Il avait contesté d'abord, plus ou moins formellement, la réalité de l'usage ; ensuite, acceptant celui-ci, il avait porté la discussion sur sa légitimité et sa convenance ; enfin il n'attaquait plus maintenant que son opportunité. Pour le fond même, il n'avait du reste jamais varié et ses prétentions restaient à la fin aussi entières qu'au premier jour, mais les considérants par lesquels il motivait celles-ci avaient de plus en plus changé de caractère, en tenant compte dans une large mesure des arguments et des objections des pasteurs.

La Compagnie s'empara des concessions de forme de sa partie adverse et y insista complaisamment, faisant ressortir en particulier que les paroles employées par le Conseil constataient la réalité du droit dont elle consentait à se départir. Elle observa qu'elle avait lieu d'espérer, après les éclaircissements qu'elle avait fournis, qu'on ne continuerait plus à mettre en question un usage ancien et non interrompu. « Toutefois, déclarait-elle, ayant considéré que le Magnifique Conseil ne conteste point aux pasteurs le droit d'être couverts devant le tribunal, mais qu'il regarderait comme une marque de déférence la cession qu'ils en feraient, et qu'il leur donne les plus fortes assurances qu'il veillerait à la conservation des autres privilèges dont ils jouissent, l'avis a été d'aquiescer aux désirs du Magn. Conseil ».

Elle prend acte aussi du droit d'être assis qui est reconnu aux pasteurs consolateurs et elle termine en requérant du XXV qu'il lui plaise d'insérer l'extrait de sa présente délibération dans ses Régistres et qu'il veuille bien lui envoyer pour qu'elle en fasse autant dans les siens propres une copie de son arrêté définitif (Rég. Vén. Comp., 12 mars 1773. Rég. Cons., 17 mars, extraits des Rég. Vén. Comp. annexés au dit [1]). Le Conseil prit l'arrêté en question le 17 mars et le 19 le fit parvenir par l'entremise du sautier à la Compagnie siégeant en séance ordinaire (Rég. Cons. et Vén. Comp., aux dites dates).

De même que nous avons donné la pièce introductive du conflit nous donnerons celle-ci qui le termine.

Rég. Cons., séance du 17 mars 1773 :

« Monsieur le premier après avoir fait lecture des extraits des Régistres de la Vén. Comp. des mardi 9 et vendredi 12 de ce

[1] Le Rég. Cons. contient comme pièces annexes la copie de deux procès-verbaux différents de la séance du 17 mars de la Vén. Comp. Le second, celui que nous suivons, accuse davantage le mécontentement du corps ecclésiastique ; chose curieuse, il n'est pas reproduit dans le Régistre même de la Compagnie.

mois qui lui ont été remis par spectable Vernes, modér., le 15 du courant, ayant invité le M. C. à en délibérer, l'avis en deux tours a été d'ordonner que les susdits extraits seront insérés dans le Rég. du Conseil à la suite du présent arrêté. Que M. le premier mandera le spectable modér. et le chargera de témoigner à la Vén. Comp. qu'en même temps que le Conseil n'a pu qu'approuver et voir avec plaisir que par déférence à son invitation, la Vén. Comp. a déterminé qu'à l'avenir les spectables pasteurs chargés de la consolation des criminels resteront assis et découverts pendant que le Magn. Pet. Conseil siège sur le tribunal. Le Magn. Conseil désirant de les soulager dans des fonctions aussi pénibles ordonne — c'est la compensation promise — qu'il leur soit toujours pourvu d'un carosse pour leur retour de Plainpalais [1] ; que M. le premier ajoutera que la Vén. Comp. peut s'assurer que le Conseil sera toujours très attentif, non seulement à la maintenir dans les honneurs et prérogatives dont elle jouit, mais aussi à contribuer à tout ce qui pourra donner du relief au saint ministère et aux spectables pasteurs la considération et le respect qu'ils méritent pour les services qu'ils rendent à l'Etat et à l'Eglise. »

Le singulier conflit dont nous venons de retracer les phases, un peu longuement peut-être, fournit un exemple topique de la minutie avec laquelle on réglait à Genève, sous l'Ancien-Régime, comme partout ailleurs, du reste, à la même époque, les questions de protocole et d'étiquette, et de l'importance qu'acquéraient en telle matière des pratiques qui aujourd'hui nous paraîtraient parfaitement futiles. Nous sommes même trop habitués maintenant dans les pays d'organisation démocratique à l'égalité absolue, au moins dans les formes, de tous les citoyens sans acception de classe ou de rang, devant l'Etat et la justice pour bien concevoir

[1] Où avaient lieu les exécutions.

comment des usages tels que celui qui vient de nous occuper ont pu donner lieu à des luttes aussi ardentes et aussi prolongées.

Il faut un effort de réflexion pour ne pas se laisser entraîner, par exemple, à accuser les pasteurs d'obstination mesquine ou de puérile vanité. Pourtant, il suffit de considérer l'obstination toute semblable du Petit-Conseil pour les laver de ces reproches. Certes, si le privilège en litige avait été indifférent, ni ce Conseil, ni celui des CC. n'auraient apporté à l'abolir autant de ténacité et de persévérance.

Mais il n'est pas nécessaire d'invoquer ici la valeur même de la prérogative attaquée. La Compagnie avait pour la défendre, quelle qu'elle fût, un motif d'ordre général très puissant qui explique et légitime sa résistance opiniâtre. Tout son cérémonial, comme elle le déclare quelque part et précisément pour s'en faire un argument (Rég. Vén. Comp., 29 mai 1771, instructions données à ses délégués à la commission mixte) reposait uniquement sur l'usage. Aucun texte écrit notamment ne sanctionnait officiellement les dispositions honorifiques qui en faisaient partie. Si l'usage ne constituait pas à lui seul une raison suffisante, s'il ne fournissait pas une base solide et stable, si le Conseil pouvait le modifier à son bon plaisir et sans une absolue nécessité, ce cérémonial tout entier n'avait plus de fondement, il perdait tout caractère de fixité et tombait dans la dépendance complète de l'autorité civile. Il n'y avait pas de distinction à faire en cette matière entre les diverses pratiques qu'il comportait, on ne possédait aucun critère pour décider si telle était essentielle ou telle indifférente : laisser toucher, dans ces conditions, à la moindre d'entre elles, découvrait du même coup et mettait en péril toutes les autres.

Ces mêmes considérations font comprendre pourquoi la Compagnie, quand elle dut céder sur le point en litige, prit grand soin de constater dans les considérants qui accompa-

gnèrent sa renonciation, que le Conseil ne contestait pas le droit dont il réclamait l'abolition et qu'en retour de la marque de déférence qui lui était donnée il s'engageait à veiller à la conservation de tous les autres privilèges dont elle était en possession. Dans l'affaire du chapeau, en effet, le principe général n'avait pas été mis en question, le conflit n'avait donc pas tourné au complet désavantage du corps ecclésiastique. Néanmoins, un précédent était créé, dangereux en cas d'empiètements ultérieurs. La Compagnie se devait, dans ces conditions, d'en bien marquer la portée restreinte et, battue sur l'objet même du débat actuel, de sauvegarder au moins l'avenir.

Ce droit de rester couvert devant le tribunal, que nous venons de voir abolir après deux ans de lutte, constitue un exemple frappant et très caractéristique des privilèges honorifiques que possédait l'ancien clergé genevois, privilèges destinés à lui donner un relief spécial, à marquer le rang prédominant, la place à part qui lui étaient assignés dans la hiérarchie sociale et dans la Cité. Il devait ce rang et cette place aux circonstances du passé, mais il continuait à les mériter par la dignité avec laquelle il remplissait sa mission ; par la valeur de ses membres, par leur science et leurs mœurs irréprochables, enfin par la position qu'ils occupaient dans la chrétienté protestante ; Genève n'était plus à la vérité la métropole calviniste du XVIe siècle, mais le reflet qu'elle gardait de ce temps glorieux suffisait à la maintenir à la tête des communautés réformées, celle vers laquelle toutes les autres regardaient.

La possession par le corps ecclésiastique de privilèges spéciaux n'avait du reste absolument rien de choquant à cette époque. La notion d'un Etat neutre en matière de religion n'eut pas même été comprise. L'Etat, à Genève, était chrétien et protestant, conception qui n'empêchait aucunement le gouvernement civil d'affirmer très fermement sa suprématie.

L'Eglise n'était pas un simple organe de la Cité, mais une des parties constitutives de celle-ci, et comme toutes les autres elle avait ses privilèges particuliers, calculés d'après son importance relative, ou plutôt, dans son cas, d'après la majesté du principe qu'elle représentait. Certaines pratiques commençaient pourtant à paraître surannées. Le conflit de 1771-1773 nous fait assister précisément aux efforts tentés pour amener sur un point une réforme partielle. Peut-être aussi est-ce le premier indice d'une orientation nouvelle des idées et des esprits.

Les pasteurs, pour leur part, tenaient très fort à leurs privilèges, non pas, répétons-le, par orgueil humain ou par vanité personnelle, mais parce que se faisant une idée très haute de leur mission, ils estimaient mériter un traitement spécial, parce que se considérant comme les dépositaires et les dispensateurs de la loi divine, ils identifiaient leur honneur avec l'honneur de Dieu, parce qu'enfin concevant leurs fonctions, non pas seulement comme une œuvre d'amour, mais aussi d'autorité, ils regardaient les marques extérieures de déférence comme indispensables au maintien de celle-ci et partant comme nécessaires au succès de leur ministère.

Nous serions très fâchés et nous aurions bien mal rempli le but que nous nous sommes proposé, si l'on trouvait dans le récit que nous venons faire un prétexte d'ironie ou de dénigrement, et si l'on profitait du changement qui s'est opéré dans les idées depuis 130 ans pour tirer des conclusions défavorables, soit au gouvernement d'alors, soit à l'ancien corps pastoral genevois. Leur conception des questions d'étiquette était celle de leur époque et il serait injuste de leur faire un grief de ce qu'elles choquent sur bien des points les idées modernes. De nos jours la notion du respect a beaucoup baissé, ne serait-ce pas à cause de cet amoindrissement profondément regrettable que nous avons peine à comprendre leur manière de voir et, dans ce cas, est-il bien

certain que nous ayons, en cette matière, réalisé un réel, un véritable progrès.

E.-L. Burnet.

PARCHEMINS DE FAMILLE

Dans son *Dictionnaire biographique des Genevois et des Vaudois qui se sont distingués*, M. Albert de Montet, membre et pendant un temps secrétaire de la Société d'histoire de la Suisse romande, a consacré une page à la mémoire du docteur *Louis Levade*, de Vevey. Mon intention n'est point de retracer ici en quelques mots la biographie de l'honorable praticien. Pour cela, il faudrait que je fusse ce spécialiste que je ne suis pas. Mais un membre de la famille du médecin veveysan ayant bien voulu me confier un dossier concernant ce dernier, je transcris ici les pièces qui me paraissent le plus propres à intéresser un public assez spécial. Le dossier lui-même comprend 35 numéros relatifs à des faits qui se sont produits dans l'espace d'un siècle et demi [1]. Ces documents, comme tous ceux qui leur ressemblent, et par le fait même des matières qui en constituent le fond, — soit contrats de mariage, lettres de bourgeoisie, diplômes de sociétés, etc., — renferment des renseignements précieux sur la mentalité de telle ou telle génération et sur l'esprit de l'époque où cette génération a vécu. Les mœurs, les usages et les coutumes, les préjugés et les aspirations de ces temps déjà plus ou moins reculés, apparaissent dans leur vitalité première et sous un jour qui permet de mieux les comprendre, surtout si on les compare aux temps plus récents.

Les parchemins de la famille Levade ne nous introduisent sans doute pas dans les arcanes de l'histoire générale, de la

[1] Ce dossier appartient maintenant au *Vieux-Vevey*, musée historique, au Musée Jenisch.